



GARANTIES
LES COMPRENDRE ET
LES APPLIQUER

GARANTIES

LES COMPRENDRE ET LES APPLIQUER

SOMMAIRE

Introduction	2
1. Les garanties légales	3
A - Les contrats en général dont le contrat d'entreprise	4
B - Les contrats de vente	5
C - La garantie des biens de consommation	8
D - Les contrats de construction	9
E - La responsabilité civile générale	12
2. Garanties contractuelles	13
A - Les types de garanties contractuelles	13
B - Les éléments de la garantie contractuelle	16
Conclusion	20

EVOLIS souhaite remercier les participants du groupe de travail, adhérents d'EVOLIS et service juridique de la FIM, pour leur collaboration et implication très active dans la rédaction de cette publication.



Introduction

Le mot « garantie » est un mot usuel, passé dans le langage courant. Au-delà de sa définition courante (« *ce qui assure l'exécution, le respect des termes d'un contrat* », d'après Le Larousse), ce guide se propose d'examiner les différents types de garanties, que ce soit pour les biens de consommation ou dans le cadre de contrats dans l'industrie.

Les garanties se répartissent en deux types :

- **Les garanties légales** qui seront décrites dans une première partie, sous forme de plusieurs tableaux récapitulatifs.
- **Les garanties contractuelles** qui feront l'objet d'une deuxième partie avec une description des principales garanties contractuelles, suivie d'une revue des conditions d'application de la garantie contractuelle (durée, obligations des parties, modalités...).

Dans toute situation, le fournisseur encourt une responsabilité civile s'il ne satisfait pas à ses obligations légales ou contractuelles.

La garantie est un aménagement légal ou contractuel de la responsabilité en cas de non-respect d'une obligation.



1. Les garanties légales

Les différentes garanties légales s'apprécient au regard des types de contrats :

A- Les contrats en général, dont le contrat d'entreprise (article 1147 du Code civil)

B - Les contrats de vente :

- Obligation de délivrance d'une chose conforme (article 1604 et suivants du Code civil)
- Garantie des vices cachés (articles 1641 et suivants du Code civil)
- Responsabilité du fait des produits défectueux (article 1386-1 et suivants du Code civil)

C - La garantie des biens de consommation (article L.211-1 et suivants du Code de la consommation)

D - Le cas particulier des contrats de construction (catégorie spécifique de contrat d'entreprise) :

- Garantie de parfait achèvement (article 1792-6 du Code civil)
- Garantie biennale ou garantie de bon fonctionnement (article 1792-3 du Code civil)
- Garantie décennale (articles 1792, 1792-2 et article 1792-3 du Code civil)

E - La responsabilité civile générale : Responsabilité délictuelle (articles 1382 et suivants du Code civil)

Les tableaux des pages suivantes décrivent, pour chacun de ces contrats, les régimes et textes qui s'y rapportent ainsi que les conditions d'application des garanties.

Il est possible, dans certains cas, d'indiquer des clauses limitatives de garantie légale. La garantie légale ne peut cependant être écartée dans les contrats entre professionnels et consommateurs qui nécessitent une protection particulière. En revanche, entre deux professionnels de même spécialité, ces clauses sont admises par la jurisprudence. En effet, lorsque l'acquéreur exerce une activité voisine, similaire ou complémentaire de fabrication, les juges estiment que celui-ci possède des compétences techniques suffisantes lui offrant une réelle capacité de contrôle de la chose vendue. Dans ce cas, la protection particulière n'est plus justifiée.



A - Les contrats en général dont le contrat d'entreprise

S'applique pour l'ensemble des contrats, sauf la vente et sauf régimes spécifiques (décennale, vices cachés) qui priment sur le régime général de responsabilité civile. Le contrat d'entreprise industriel (la maintenance), la sous-traitance (travail sur plans) et en principe la fabrication de produits sur spécifications sont donc concernés.

TOUS CONTRATS DONT LES CONTRATS D'ENTREPRISE	
Régime & texte	<i>Article 1147 du Code civil</i>
Champ d'application	Les contrats en général. Le contrat d'entreprise industriel : (maintenance), la sous-traitance (travail sur plans) et en principe la fabrication de produits sur spécifications – ainsi que le contrat de vente, sauf que celui-ci répond d'un régime plus spécifique, le vice caché.
Responsable Plaignant	Responsable : celui qui réalise le produit ou la prestation, « entrepreneur » Plaignant : le client contractant
Défauts visés	Inexécution Le plaignant doit prouver une inexécution du contrat ou une mauvaise exécution (manquement contractuel)
Réparation	Dommages et intérêts Résolution
Délai	5 ans à compter du contrat
Clauses limitatives Causes d'exonération Exclusions	Causes d'exonération ou d'atténuation : la « cause étrangère », soit force majeure, faute tiers ou fait de la victime
Régime & texte	Responsabilité du fait des produits défectueux : article 1386-1 et suivants du Code civil : voir ci-après tableau sur le contrat de vente (même régime)



B - Les contrats de vente

Plusieurs obligations et types de garanties s'appliquent : obligation de délivrance d'une chose conforme, garantie des vices cachés, responsabilité du fait des produits défectueux.

Pour invoquer la garantie des vices cachés (*article 1641 et suivants du Code civil*), le client est tenu de prouver, devant un tribunal, que les conditions d'application de cette garantie légale sont réunies :

- Existence d'un vice inhérent à la chose, nuisible à son usage et à sa destination (erreur de conception, fabrication défectueuse, usure trop rapide...);
- Vice caché (non apparent et qui est antérieur à la vente) ;
- Un vice inconnu de l'acheteur ;
- Une action dans un délai de **deux ans** après la découverte du vice, mais qui a pour butée la durée de la prescription, c'est-à-dire 5 ans à compter de la vente.

La mise en œuvre de la garantie légale des vices cachés passe forcément par une demande devant le tribunal.

La garantie légale des vices cachés s'applique au contrat de vente (produit standard ou faiblement adapté) et non pas au contrat d'entreprise (produit spécifique). Cependant, certains donneurs d'ordre peuvent chercher à imposer l'application de la garantie des vices cachés dans le cadre de contrats d'entreprise (il est en effet possible de le prévoir par contrat).



CONTRAT DE VENTE			
Régime & texte	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">Obligation de délivrance d'une chose conforme : <i>article 1604 et suivants du Code civil</i></td> <td style="width: 50%;">Garantie des vices cachés : <i>articles 1641 et suivants du Code civil</i></td> </tr> </table>	Obligation de délivrance d'une chose conforme : <i>article 1604 et suivants du Code civil</i>	Garantie des vices cachés : <i>articles 1641 et suivants du Code civil</i>
Obligation de délivrance d'une chose conforme : <i>article 1604 et suivants du Code civil</i>	Garantie des vices cachés : <i>articles 1641 et suivants du Code civil</i>		
Champ d'application	Toute vente, à un client qu'il soit professionnel ou consommateur		
Responsable – Plaignant	Responsable : tout vendeur (fabricant ou non) – Plaignant : tout acheteur (direct ou non)*		
Défauts visés	<p>Bien non conforme au contrat (quantité, qualité, accessoires du bien)</p> <p>Vice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non apparent au moment de la vente - inhérent à la chose - rend le bien impropre à sa destination ou réduit fortement son usage 		
Réparation	Résolution de la vente + remboursement des frais occasionnés par la vente + dommages et intérêts ou Réduction du prix		
Délai	<p>5 ans à compter de la vente (= délai de prescription général en matière commerciale) Mais acceptation réputée si absence de réserve à court délai après la vente</p> <p>2 ans à compter de la découverte du vice avec pour butée le délai de 5 ans de la prescription, à compter de la vente</p>		
Clauses limitatives Causes d'exonération Exclusions	<p>Clauses limitatives : oui en principe (sauf limitation vidant le contrat de sa substance)</p> <p>Clauses limitatives : non, sauf à l'égard d'un acheteur professionnel de la même spécialité (professionnel présumé connaître les vices de ce qu'il vend et donc de mauvaise foi : jurisprudence)</p>		

* Le plaignant peut être le client final si la chaîne d'achat est homogène : vendeur, revendeur liés entre eux par des contrats de vente



CONTRAT DE VENTE (suite)	
Régime & texte	Responsabilité du fait des produits défectueux : <i>article 1386-1 et suivants du Code civil</i>
Champ d'application	Tous produits mis en circulation
Responsable – Plaignant	Plaignant : toute victime (pas seulement l'acheteur)
Défauts visés	Produit n'offrant pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre (pas de faute à prouver)
Réparation	Dommages et intérêts couvrant le préjudice corporel causé à la victime et le dommage causé aux biens de celle-ci sous réserve d'une franchise de 500€
Délai	Double délai : - délai d'action du client de 3 ans maximum à compter de la connaissance du dommage + du défaut + de l'identité du producteur Et - dans la limite de 10 ans à compter de la mise en circulation du produit défectueux
Clauses limitatives Causes d'exonération Exclusions	<u>Clause limitative</u> : réputée non écrite, sauf entre professionnels pour les dommages causés aux biens <u>Causes d'exonération</u> : - pas de mise sur le marché volontaire - défaut non existant au moment de la mise sur le marché - produit non destiné à la vente - état des connaissances ne permettait pas de déceler le défaut - défaut dû au respect de règles législatives ou réglementaires - dommage dû à une faute de la victime à usages professionnels



C - La garantie des biens de consommation

La garantie légale de conformité pour les biens de consommation est issue d'une Directive Européenne et elle prévoit un remplacement ou un remboursement en cas de défaut. En France, elle ne bénéficie qu'au consommateur (le particulier), dans un délai de deux ans, et donc elle ne s'applique pas aux clients professionnels. Dans certains pays, le régime de la garantie légale peut être différent.

Au titre de cette garantie légale de conformité, le client (consommateur final) doit agir auprès du vendeur final ; il n'a en principe pas un droit d'agir directement contre le fabricant.

Pour bénéficier d'une action directe en conformité à l'égard du fabricant, l'acquéreur devra donc fonder son action sur les règles de droit commun (par exemple garantie légale des vices cachés ou défaut de conformité).

GARANTIE DES BIENS DE CONSOMMATION	
Régime & texte	Garantie légale de conformité pour les biens de consommation <i>article L.211-1S du Code de la consommation</i>
Champ d'application	Vente de biens meubles entre professionnels et consommateurs
Responsable - Plaignant	<u>Responsable</u> : le vendeur final, celui qui vend au consommateur (sauf recours du vendeur contre les fournisseurs dans la chaîne) <u>Plaignant</u> : le consommateur (particulier)
Défauts visés	Bien impropre à l'usage habituel Bien ne présentant pas les caractéristiques convenues ou impropre à l'usage spécial recherché par acheteur Défaut de conformité de l'emballage, instruction de montage ou installation (pendant les 2 ans, le défaut est présumé préexister lors de la vente ; c'est au vendeur de démontrer le contraire)
Réparation	Réparation ou Remplacement du bien (<i>article L.211-9</i>) Cependant, le vendeur peut imposer la solution la moins onéreuse Résolution de la vente si la réparation et le remplacement sont impossibles
Délai	2 ans à compter de la délivrance du bien
Clauses limitatives Causes d'exonération Exclusions	Clause réputée non écrite



D - Les contrats de construction

Il s'agit d'une catégorie spécifique de contrat d'entreprise s'appliquant aux constructions de bâtiments et ouvrages de génie civil et de certains de leurs éléments ou équipements.

Les garanties biennale, décennale ou de parfait achèvement ne sont généralement pas applicables à nos professions mais les juges sont susceptibles de l'appliquer dès lors que l'équipement fourni est inséré dans une construction, bâtiment ou ouvrage (traitement et distribution d'eau par exemple).

L'un des cas d'application de la décennale (voir le tableau correspondant) est que le **défaut de l'équipement ou de l'installation rend l'ouvrage impropre à sa destination**.

Un autre cas d'application de la décennale concerne **les équipements qui font corps indissociablement avec l'ouvrage**. Les fournitures de nos professions telles que châssis de pompes, pied d'assise de pompes d'assainissement, guidage de mélangeurs submersible, ne font pas corps avec l'ouvrage même lorsque scellées. La question peut se poser pour une station de pompage préfabriquée desservant l'ouvrage avec enveloppe et enterrée, bien qu'il n'existe pas de jurisprudence à ce sujet. De même, les installations de stockage et de manutention (ponts roulants...) ne sont pas concernées, à moins, soit qu'elles soient intégrées au bâtiment et qu'elles participent à sa solidité ou font corps avec lui¹.

Dans les deux cas, la décennale ne pèse en principe que sur l'installateur de l'équipement. Le fabricant peut cependant être tenu solidairement à la décennale ou à la biennale alors même qu'il est en amont et n'est donc pas intervenu au contrat avec le maître d'ouvrage, lorsque cet élément répond à des exigences précises et prédéterminées et est mis en œuvre sans modification, suivant ses instructions : élément pouvant entraîner la responsabilité solidaire, EPERS en abrégé, *article 1792-4 du Code civil*. L'importateur ou celui qui appose sa marque est assimilé au fabricant.

Sont exclus du régime de la garantie décennale « *les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage* » (*article 1792-7 du Code civil*).

Notons également que ne sont pas soumis aux obligations d'assurance qui pèsent sur les équipements soumis à la garantie décennale les ouvrages de traitement d'effluents ainsi que les éléments d'équipements de ces ouvrages (*article L.243-1-1 du Code des assurances*).

Le point de démarrage de la garantie biennale ou décennale s'entend à réception de l'ouvrage, donc excède les deux années après la livraison du produit. Le fabricant ne maîtrisant pas les conditions de stockage, il convient donc de bien préciser, via la garantie contractuelle ou une extension de garantie, les conditions d'exercice de cette garantie (voir chapitres suivants).

¹ Une décision de la Cour de cassation a conduit à une condamnation en décennale pour la fourniture et l'installation d'un pont roulant spécifique dans une usine sidérurgique, mais pour l'instant cette décision paraît isolée et est fondée sur des faits antérieurs à une modification de la loi.



CONTRAT DE CONSTRUCTION	
Régime & texte	<p>Garantie de parfait achèvement : <i>article 1792-6 du Code civil</i></p> <p>Garantie biennale (garantie de bon fonctionnement) : <i>Article 1792-3 du Code civil</i></p>
Champ d'application	Contrats de construction
Responsable – Plaignant	<p>Constructeur de l'ouvrage, entrepreneur :</p> <p>« personne liée au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage » <i>(Article 1792-1 du Code civil)</i></p>
Défauts visés	<p>Vice : apparent si réserves lors du PV de réception ou non apparent au moment de la réception et révélé dans l'année de la réception</p> <p>Vice affectant le fonctionnement des éléments dissociables du bâtiment</p>
Réparation	<p>Réparation de tous les désordres par le responsable</p> <p>À défaut, exécution aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant</p> <p>Réparation de tous les désordres par le responsable Dommages et intérêts</p>
Délai	<p>1 an à compter de la réception de l'ouvrage</p> <p>2 ans à compter de la réception de l'ouvrage</p>
Causes limitatives Causes d'exonération Exclusions	<p>Clause limitative réputée non écrite</p> <p>Exonération pour usure normale ou usage</p> <p>Clause limitative réputée non écrite Exonération pour cause étrangère <i>(article 1792, alinéa 2 du Code civil)</i></p>



CONTRAT DE CONSTRUCTION (suite)	
Régime & texte	Garantie décennale : <i>Articles 1792 du Code civil</i>
Champ d'application	Garantie décennale : <i>article 1792-2 du Code civil</i> Contrats de construction Concerner certains équipements donc pourrait être susceptible de s'appliquer à certains adhérents d'EVOLIS
Responsable – Plaignant	Contrats de construction Concerner certains équipements donc pourrait être susceptible de s'appliquer à certains adhérents d'EVOLIS Constructeur de l'ouvrage, entrepreneur (cf. ci-dessus) ou son assureur
Défauts visés	Constructeur de l'ouvrage, entrepreneur (cf. ci-dessus) ou son assureur Dommege à un élément d'équipement de l'ouvrage : - soit rendant celui-ci impropre à sa destination - soit faisant corps indissociablement avec les ouvrages de viabilité (eau potable et rejet à l'égout), fondation, ossature, clos ou couvert
Réparation	Dommege à un élément d'équipement de l'ouvrage : - soit rendant celui-ci impropre à sa destination - soit faisant corps indissociablement avec les ouvrages de viabilité (eau potable et rejet à l'égout), fondation, ossature, clos ou couvert Réparation de tous les désordres par le responsable Dommages et intérêts
Délai	Réparation de tous les désordres par le responsable Dommages et intérêts 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage
Clauses limitatives Causes d'exonération Exclusions	Clause limitative réputée non écrite Exonération pour cause étrangère (<i>article 1792, alinéa 2 du Code civil</i>) Sont exclus de ce régime « les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage » <i>article 1792-7 du Code civil</i>



CONTRAT DE VENTE	
Régime & texte	<p>Obligation de délivrance d'une chose conforme : <i>article 1604 et suivants du Code civil</i></p> <p>Garantie des vices cachés : <i>articles 1641 et suivants du Code civil</i></p>
Champ d'application	Toute vente, à un client qu'il soit professionnel ou consommateur
Responsable – Plaignant	Responsable : tout vendeur (fabricant ou non) – Plaignant : tout acheteur (direct ou non)*
Défauts visés	<p>Bien non conforme au contrat (quantité, qualité, accessoires du bien)</p> <p>Vice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non apparent au moment de la vente - inhérent à la chose - rend le bien impropre à sa destination ou réduit fortement son usage
Réparation	<p>Résolution de la vente + remboursement des frais occasionnés par la vente + dommages et intérêts ou Réduction du prix</p> <p>Résolution de la vente Réparation ou remplacement Exécution forcée (astreintes - réductions du prix) Dommages et intérêts</p>
Délai	<p>5 ans à compter de la vente (= délai de prescription général en matière commerciale) Mais acceptation réputée si absence de réserve à court délai après la vente</p> <p>2 ans à compter de la découverte du vice avec pour butée le délai de 5 ans de la prescription, à compter de la vente</p>
Clauses limitatives Causes d'exonération Exclusions	<p>Clauses limitatives : oui en principe (sauf limitation vidant le contrat de sa substance)</p> <p>Clauses limitatives : non, sauf à l'égard d'un acheteur professionnel de la même spécialité (professionnel présumé connaître les vices de ce qu'il vend et donc de mauvaise foi : jurisprudence)</p>

* Le plaignant peut être le client final si la chaîne d'achat est homogène : vendeur, revendeur liés entre eux par des contrats de vente



CONTRAT DE VENTE (suite)	
Régime & texte	Responsabilité du fait des produits défectueux : <i>article 1386-1 et suivants du Code civil</i>
Champ d'application	Tous produits mis en circulation
Responsable – Plaignant	Plaignant : toute victime (pas seulement l'acheteur)
Défauts visés	Produit n'offrant pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre (pas de faute à prouver)
Réparation	Dommages et intérêts couvrant le préjudice corporel causé à la victime et le dommage causé aux biens de celle-ci sous réserve d'une franchise de 500€
Délai	Double délai : - délai d'action du client de 3 ans maximum à compter de la connaissance du dommage + du défaut + de l'identité du producteur Et - dans la limite de 10 ans à compter de la mise en circulation du produit défectueux
Clauses limitatives Causes d'exonération Exclusions	<u>Clause limitative</u> : réputée non écrite, sauf entre professionnels pour les dommages causés aux biens <u>Causes d'exonération</u> : - pas de mise sur le marché volontaire - défaut non existant au moment de la mise sur le marché - produit non destiné à la vente - état des connaissances ne permettait pas de déceler le défaut - défaut dû au respect de règles législatives ou réglementaires - dommage dû à une faute de la victime à usages professionnels



CONTRAT DE CONSTRUCTION (suite)	
Régime & texte	Garantie décennale : <i>Articles 1792 du Code civil</i>
Champ d'application	Garantie décennale : <i>article 1792-2 du Code civil</i> Contrats de construction Concerner certains équipements donc pourrait être susceptible de s'appliquer à certains adhérents d'EVOLLIS
Responsable – Plaignant	Contrats de construction Concerner certains équipements donc pourrait être susceptible de s'appliquer à certains adhérents d'EVOLLIS Constructeur de l'ouvrage, entrepreneur (cf. ci-dessus) ou son assureur
Défauts visés	Constructeur de l'ouvrage, entrepreneur (cf. ci-dessus) ou son assureur Dommege à un élément d'équipement de l'ouvrage : - soit rendant celui-ci impropre à sa destination - soit faisant corps indissociablement avec les ouvrages de viabilité (eau potable et rejet à l'égout), fondation, ossature, clos ou couvert
Réparation	Dommege à un élément d'équipement de l'ouvrage : - soit rendant celui-ci impropre à sa destination - soit faisant corps indissociablement avec les ouvrages de viabilité (eau potable et rejet à l'égout), fondation, ossature, clos ou couvert Réparation de tous les désordres par le responsable Dommages et intérêts
Délai	Réparation de tous les désordres par le responsable Dommages et intérêts 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage
Clauses limitatives Causes d'exonération Exclusions	Clause limitative réputée non écrite Exonération pour cause étrangère (<i>article 1792, alinéa 2 du Code civil</i>) Sont exclus de ce régime « les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage » <i>article 1792-7 du Code civil</i>



E - La responsabilité civile générale

La responsabilité civile du vendeur est engagée, sous réserve du respect des trois conditions de validité suivantes :

- Un dommage certain, direct et prévisible
- Un fait générateur (inexécution d'une obligation contractuelle, une faute)
- Un lien de causalité, le dommage est bien causé par le manquement ou la faute.

RESPONSABILITÉ CIVILE (GÉNÉRALE)	
Régime & texte	<u>Responsabilité délictuelle</u> <i>articles 1382 et suivants du Code civil</i>
Champ d'application	Dommage pas nécessairement lié à un produit ou à une prestation
Responsable Plaignant	<u>Responsable</u> : auteur du dommage (faute) ou le gardien de la chose <u>Plaignant</u> : victime dont le dommage n'a pas son origine dans un lien contractuel
Défauts visés	- Faute (ou sans faute pour la responsabilité des choses sous sa garde) - Dommage - Lien de causalité entre la faute et le dommage
Réparation	Réparation de tout le préjudice subi
Délai	« 5 ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer » <i>(article 2224 du Code civil)</i> Pour le dommage corporel : « 10 ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé » <i>(article 2226 du Code civil)</i>
Clauses limitatives Causes d'exonération Exclusions	Pas de clauses limitatives <u>Causes d'exonération ou d'atténuation</u> : la « cause étrangère » : force majeure, faute tiers ou fait de la victime



2. Garanties contractuelles

La garantie contractuelle est ainsi nommée parce qu'elle est issue du contrat. C'est une garantie particulière que le professionnel décide d'accorder à son client pour des raisons commerciales. La garantie est destinée à assurer au client une sécurité renforcée. C'est un argument commercial mais cette garantie n'est pas obligatoire.

Le fournisseur lui permet de renvoyer le matériel défectueux pour qu'il soit réparé ou remplacé. La garantie contractuelle peut être aménagée à la convenance du fournisseur.

La preuve la plus délicate à apporter est celle du fait générateur, c'est-à-dire l'inexécution d'une obligation contractuelle (faute). Cette preuve est à la charge de celui qui invoque un dommage. Les conditions d'application et d'exclusion de cette garantie doivent être rédigées soigneusement (voir chapitre suivant) afin d'éviter tout problème ultérieur.

A - Les types de garanties contractuelles

1 / La garantie mécanique

À défaut de précision, le terme de « garantie » désigne la garantie contractuelle, et plus spécialement la garantie mécanique. Elle recouvre une garantie générale contre tout défaut matière ou de fabrication.

Elle est définie dans les conditions générales d'EVOLIS, article 13 des Conditions générales sur devis (extraits) :

« La période de garantie court à compter de la date de la réception, pour une période de douze mois, sauf accord contraire du Fournisseur. Cette durée peut être réduite si les conditions d'emploi de l'équipement comportent un régime de fonctionnement quotidien supérieur aux indications du Fournisseur. » (.....)

« La garantie consiste, au choix du Fournisseur, au remplacement ou la réparation des pièces défectueuses pour la mise en conformité de l'équipement tel que défini au contrat. Le Fournisseur se réserve le droit de modifier, le cas échéant, les dispositifs de l'équipement de manière à satisfaire à ses obligations contractuelles. » (.....)

La conception du produit (design) est-elle incluse dans la garantie ?

Il n'y a pas de garantie de conception en tant que telle, même si la non-conformité peut avoir pour cause une mauvaise conception aussi bien qu'une mauvaise fabrication. En particulier, la garantie ne peut s'étendre à la conception quand le client donne des solutions techniques, quand il impose un composant ou un constructeur de composant, ou une matière.

Une clause d'exclusion de responsabilité du client dans la conception est abusive, dans la mesure où le client est un professionnel et qu'il valide voire impose des choix techniques, a fortiori en cas d'intervention ou d'interposition d'une ingénierie.

Le constructeur a une obligation de conseil en sa qualité de professionnel. En cas de litige, c'est la réalité des compétences en présence qui devra être appréciée par le juge, qui aura la faculté d'écarter les clauses contraires.



2 / Les garanties de performances

Des garanties de performances sont souvent demandées dans les appels d'offres avec cahier des charges, ce dernier devant être admis contractuellement par les deux parties.

La garantie de performance est un engagement très fort en termes de responsabilité. Le client demande explicitement au fournisseur de s'engager sur des caractéristiques techniques essentielles du produit.

Bien souvent la performance est liée aux conditions d'utilisation sur sites ; il est donc important de ne garantir exclusivement une performance que sur bancs d'essais, sortie usine. Lorsque des performances sur sites sont demandées, il convient de bien préciser les conditions d'utilisation et de maintenance.

On peut distinguer les 3 cas-types d'équipements suivants :

- Pour les produits standards sur catalogue, la garantie de performance est vérifiée à travers le système qualité mis en place, au même titre que les autres éléments de la conformité.
- Ces produits standards peuvent donner lieu à des adaptations ou contenir des options pour répondre à une exigence particulière de performance du client.
- Enfin, pour les produits sur spécifications et/ou de valeur élevée et/ou dont la performance est l'objet principal du contrat, la vérification des performances, suivant des procédures mentionnées au cahier des charges, est alors systématique.

Les garanties de performance dans le temps :

Toute machine subit une usure normale dans le temps qui entraîne une dégradation progressive de ses performances. Cette dégradation ne doit pas faire l'objet d'une garantie sauf si l'équipement fait l'objet d'un contrat séparé de maintenance.

Dans certains cas, pour des équipements qui s'encrassent et pour lesquels on peut établir une courbe de dégradation des performances dans le temps, il est possible de garantir un niveau de performance dans le temps. Les conditions d'utilisation et de maintenance doivent être là encore clairement précisées.

On rencontre parfois des demandes sur des performances telles que la corrosion interne, des conditions de mise en service rapide... Il faut examiner avec beaucoup d'attention, et au cas par cas, les garanties qui peuvent le cas échéant être accordées.

3 / Garanties de fiabilité et de disponibilité

Les appels d'offres concernant les machines tournantes comportent de plus en plus fréquemment des clauses de garantie de fiabilité (« *reliability* ») et/ou de disponibilité (« *availability* »), notamment :

- Parce que ces machines atteignent une certaine taille
- Ou parce qu'elles ont un rôle critique
- Ou lorsqu'elles ne sont pas doublées.

Ce type de garanties est extrêmement contraignant et se rencontre souvent dans le cas d'accords-cadres. L'une des conditions à son exercice sera l'exclusivité de la maintenance et de la vente des pièces de rechange ainsi qu'un suivi absolu de toutes les recommandations du fabricant par l'utilisateur.



4 / Garanties vis-à-vis des obligations réglementaires

Le client, en tant qu'exploitant, assume des obligations réglementaires tant d'un point de vue environnemental qu'en lien avec le droit du travail, obligations qu'il peut être amené à répercuter au fournisseur.

Parmi les garanties fréquemment demandées, citons :

- Le niveau vibratoire admissible pour protéger la machine elle-même ou son environnement (autres machines, postes de travail)
- Des valeurs-limites de rejets solides, liquides ou gazeux
- Le niveau de bruit émis soit par la machine elle-même, soit en limite de propriété.

Ces garanties ne sont que des avantages contractuels donnés au client et qui sont en général inclus dans le cahier des charges. Une vigilance particulière doit être portée aux niveaux de bruits qui peuvent dériver dans le temps.

Des demandes sur la performance énergétique et corrélativement d'engagement sur les gains économiques apparaissent de plus en plus souvent.

Ces garanties se référant souvent à des normes, il est important de les mentionner clairement, ainsi que leurs indices de révision, en prêtant attention aux renvois de référence à d'autres normes.

En acceptant l'une de ces obligations, le fournisseur n'endosse pas la responsabilité de l'exploitant, mais peut prendre un engagement contractuel à l'égard du client avec des adaptations du matériel, par exemple en prévoyant un capot d'insonorisation. En tout état de cause, le fournisseur ne doit donner de garanties qu'à ses limites de fourniture. Si de telles garanties sont données, en cas de litige, le client doit prouver que le défaut de performance est intrinsèque à la machine et n'est pas dû à des facteurs extérieurs ou aux conditions d'exploitation.

La sanction en cas de non-respect de ces garanties est presque toujours la mise en conformité (« *make good* ») comme pour le fonctionnement à assurer (cf. plus haut) voire la résiliation du contrat.

5 / Les garanties liées aux prestations de service

Les contrats de supervision, d'assistance technique ou de maintenance peuvent donner lieu à des garanties. Les guides rédigés par EVOLIS avec le concours de la FIM sur les « Contrats de supervision » ou « Contrats d'assistance technique » évoquent ces garanties et les précautions à prendre :

- **Contrats de supervision (édition 2021)**

Il faut différencier la garantie qui s'applique à l'équipement, comprise dans le contrat principal de fourniture, de celle qui s'applique à la prestation de supervision. Il est recommandé de définir dans un contrat indépendant la supervision et donc la garantie associée.

La période de garantie démarre généralement à la fin de la prestation de supervision, à défaut, une date butoir peut être proposée, sous forme de jalon contractuel pour faire démarrer la garantie.

Il est d'usage que la durée de la garantie soit de 6 mois pour une prestation de supervision. L'usage professionnel constaté est que la garantie couvre la réalisation d'une nouvelle prestation de supervision en excluant les frais qui peuvent en découler (indisponibilité de l'équipement...).



L'usage veut que la responsabilité du superviseur, toutes causes confondues, soit plafonnée au montant hors taxe du contrat de supervision.

L'usage veut également que les dommages immatériels (pertes de production, chiffre d'affaires, opportunités commerciales, pertes de profit, atteinte à l'image de l'entreprise...) soient exclus.

Le montant des garanties et le plafond des responsabilités est en corrélation avec le montant des prestations fournies. Ce point est souvent un point de blocage dans les discussions, mais il est d'autant plus important de le préciser pour les contrats de supervision que les montants de la prestation sont faibles au regard des risques encourus.

- **Contrats d'assistance technique (édition 2021)**

La prestation d'assistance technique peut donner lieu à une garantie qui est définie par le prestataire. Les pièces de rechange fournies par le prestataire peuvent donner lieu à une garantie contractuellement définie, soit dans le contrat d'assistance technique soit dans un contrat distinct (en fonction de l'usage).

B - Les éléments de la garantie contractuelle

En fonction des garanties contractuellement définies, les défauts, peuvent être des défauts de conception, de fabrication, de montage / installation ou d'instruction.

Les conditions d'application de la garantie doivent être définies contractuellement ; les éléments à prendre en compte sont décrits ci-dessous.

En cas d'export, les frais liés à l'exercice de la garantie doivent également être définis.

1 / Durée, point de départ et butée

La durée de la garantie peut s'exprimer en mois, en nombre d'heures ou être une combinaison des deux. La durée peut être réduite si la durée d'utilisation est supérieure à ce qui était convenu initialement. Le fournisseur pourra prendre en compte les usages particuliers de la profession du client tout autant que la nature du produit pour définir cette durée. La durée de la garantie contractuelle est libre, elle n'est pas fixée par la loi et donc il n'y a pas de durée « normale ». En général, elle est au moins d'un an. L'extension à des valeurs supérieures est usuelle dans certains secteurs (par exemple 24 mois en papeterie), mais dépasser **24 mois** est rare.

Le point de départ peut être soit la date de livraison ou de réception ou une combinaison des deux (par exemple « deux ans à partir de la livraison ou un an à partir de la mise en service au premier des termes atteints »).

Il est impératif de disposer d'une date butoir maîtrisable par le constructeur, idéalement, ce peut être à partir de la mise à disposition en atelier :

Exemple courant : une garantie de 12 mois avec une date butoir de 18 mois, soit :

- 12 mois à compter de la mise en route
- et au plus tard de 18 mois à compter de la mise à disposition en atelier.



2 / Obligations du client et accord des parties

Le client doit formuler une demande écrite (notification) comprenant une description du défaut ainsi que les justificatifs et éléments de preuve. **La décision d'accepter l'exercice de la garantie reste du ressort du fabricant.**

S'il n'y a pas d'accord sur les causes ou si la cause est inconnue ou si elles sont multiples, il faut s'efforcer de résoudre à l'amiable le différend.

Il peut être utile de faire préciser « pour le compte de qui il appartiendra » sous la commande payante, ce qui permet d'avancer, indépendamment des responsabilités des uns ou des autres, et donc sans renoncer à un futur dédommagement. Une expertise suite à appel à garanties peut permettre de se faire rembourser ultérieurement.

Le client ne peut se prévaloir du refus de garantie pour suspendre ou différer ses paiements.

3 / Modalités de mise en œuvre de la garantie

La clause de garantie doit logiquement laisser au fournisseur la latitude pour remettre le matériel en conformité avec les spécifications contractuelles, soit par réparation soit par remplacement de pièces.

De même, **le lieu d'exécution de la garantie** doit être laissé à l'appréciation du fournisseur, le principe en usage étant la réparation dans ses ateliers. Il n'y a pas de lien obligatoire entre les conditions incoterms et le lieu d'exercice de la garantie.

Les pièces défectueuses peuvent être mises à la disposition du client mais ceci reste à discrétion du fournisseur qui peut s'il le souhaite les récupérer et en garder la propriété (à ses frais) par exemple pour en faire une analyse.

4 / Garantie des pièces changées ou réparées

Il est d'usage, lorsqu'une pièce est remplacée, de lui donner une garantie spécifique. Cette garantie est en général d'une durée plus courte que celle du matériel. En revanche, le remplacement d'une pièce dans le cadre de la garantie ne doit pas prolonger la durée de la garantie du matériel d'origine ; une extension de garantie payante peut intervenir, ou correspondre à une contrepartie d'une négociation commerciale.

Pour éviter le prolongement indéfini de la garantie de la pièce réparée (« evergreen »), une butée maximum, par exemple de 3 ans, peut être proposée.

Cas des pièces de remplacement non d'origine

Il est assez fréquemment observé que les pièces de remplacement ne soient pas d'origine ou aient été réalisées par un sous-traitant sans l'accord du fabricant. Il peut être utile de prévoir une clause d'exclusion de la garantie si le client utilise des pièces qui ne sont pas d'origine.

L'acquisition et l'utilisation de pièces contrefaisantes ou de copies peut engager la responsabilité civile ou même pénale de l'utilisateur (la contrefaçon impliquant que les pièces en question soient protégées).



5 / Délai d'intervention

La garantie doit s'exercer dans un délai « raisonnable », cette notion est définie dans les conditions générales Orgalim, comme étant « *without undue delay* ».

Dans certains cas, en particulier s'il existe un délai de fabrication d'une pièce, le client peut imposer un délai maximal à respecter, voire des pénalités.

6 / Frais

Ces différents cas doivent être prévus en amont ; en général, seule la fourniture de la pièce est prévue, à l'exclusion du reste ci-dessous sauf si le remplacement correspond à refaire le contrat d'origine :

- Frais de déplacement / hébergement-séjour
- Frais d'expédition / réexpédition
- Travaux préliminaires
- Frais de démontage et de remontage.

Il faut noter l'absence d'indemnités au client pour ces frais ainsi que pour les frais :

- Immobilisation
- Incidents.

Car ils rentrent dans le cadre de la responsabilité.

7 / Cas types d'exclusion

Les cas suivants d'exclusion sont recommandés et d'usage dans la profession ; ils ne sont pas forcément exhaustifs :

- Pour les pièces d'usure (éventuellement à définir, voir au cas par cas)
- En cas d'utilisation de matériels autres que les matériels d'origine
- En cas d'intervention, remise en état ou retouche par le Client ou un tiers sans l'accord préalable du Fournisseur
- En cas d'usage du matériel impropre à son utilisation, en cas d'utilisation anormale ou atypique ou non-conforme à la destination normale du matériel ou aux caractéristiques techniques prescrites par le Fournisseur ou en cas de défaut de stockage dû au fait du Client
- En cas de négligence, de défaut de surveillance, de défaut de maintenance, d'un mauvais montage
- Sous réserve que le stockage, déstockage et conditionnement du matériel et des pièces soient conformes aux instructions du constructeur et/ou les règles de l'art et le cas échéant normes en usage.

8 / Portabilité de la garantie contractuelle

En principe, la garantie contractuelle régit les rapports entre fabricant et acheteur (entendu au sens d'installateur, revendeur, distributeur des produits...) et ne bénéficie donc pas au client final / consommateur, tiers par rapport au contrat.

C'est l'effet relatif des conventions codifié à l'article 1199 du Code civil : « *Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties. Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraint de l'exécuter...* ».



En conséquence, un client final / consommateur ne peut se prévaloir de la garantie contractuelle figurant aux conditions générales de vente et régissant les seuls rapports entre le fabricant / vendeur et les acheteurs (professionnels).

On peut remarquer toutefois qu'un arrêt de la Cour de cassation en date du 6 février 2013 a reconnu au client final le droit d'agir directement contre le fournisseur originel pour bénéficier de la garantie contractuelle accordée au vendeur intermédiaire. On ne peut toutefois pas en tirer de règle générale.

Le fabricant peut cependant choisir d'accorder sa garantie contractuelle directement au client final et ainsi créer à son profit un droit direct à exercer cette garantie (cas fréquent pour les biens de consommation).



Conclusion

Les garanties, légales ou contractuelles, correspondent à un aménagement de la responsabilité en cas de non-respect d'une obligation.

Connaître ses obligations légales est un prérequis indispensable pour tout industriel. Formaliser dans ses conditions générales, ou négocier au cas par cas ses garanties contractuelles, permet de maîtriser l'étendue de ses responsabilités, en anticipant les difficultés éventuelles.

Bien comprendre et bien appliquer ce que recouvre chaque terme permet de conclure des contrats basés sur un dialogue et une compréhension réciproque.



Organisation professionnelle de biens d'équipement 

45 rue Louis Blanc - 92400 Courbevoie - FRANCE
+33 1 47 17 63 20 - contact@evolis.org - evolis.org



+33 (0)1 47 17 63 20 contact@evolis.org
45, rue Louis Blanc – 92400 Courbevoie – CS 30080 – 92038 La Défense Cedex

Tous droits réservés – Reproduction interdite – Édition 2021
Les éléments contenus dans le présent document et l'exploitation qui peut en être faite ne peuvent entraîner en aucune façon la responsabilité d'EVOLIS, Organisation Professionnelle de Biens d'Équipement